

le droit en fiches
& en flashcards

la procédure pénale

HÉLÈNE CHRISTODOULOU

- + 100 fiches thématiques
- + Flashcards de révision à découper
- + Bibliographie



le droit en fiches
& en flashcards

la procédure pénale

HÉLÈNE CHRISTODOULOU

Maîtresse de conférences
en droit privé et sciences criminelles,
Université Toulouse Capitole



La collection « **Le droit en fiches et en flashcards** » est dirigée par :

PIERRE-YVES MONJAL

Professeur de droit public
Université François Rabelais de Tours

NICOLAS CLINCHAMPS

Professeur de droit public
Université Sorbonne Paris Nord

Retrouvez tous les titres de la collection
sur notre site :



Conception graphique couverture et intérieur : Claire Bouche

Mise en pages : Soft Office

ISBN 9782340-121362

Dépôt légal : septembre 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.
8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

liste des abréviations

al.	Alinéa(s)
APJ	Agent de police judiciaire
ARSE	Assignation à résidence sous surveillance électronique
art.	Article(s)
ass. plén.	Assemblée plénière
BAR	Bracelet anti-rapprochement
CA	Cour d'appel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme ; ou Convention européenne des droits de l'homme (<i>selon contexte</i>)
CJ	Contrôle judiciaire
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs (ord. n° 2019-950 du 11 sept. 2019, en vigueur le 30 sept. 2021)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNRS	Centre National De La Recherche Scientifique
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Convention EDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dite Convention européenne des droits de l'homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
Crim.	Chambre criminelle (de la Cour de cassation)
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DC	Décision du Conseil constitutionnel

DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
DEE	Décision d'enquête européenne (art. 694-20 et s. CPP)
FIJAISV	Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
FIJAISV	Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
GAV	Garde à vue
IPC	Interrogatoire de première comparution
JAP	Juge de l'application des peines
JI	Juge d'instruction
JLD	Juge des libertés et de la détention
JUNALCO	Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée
MAE	Mandat d'arrêt européen (art. 695-29 et s. CPP)
MEE	Mis en examen
n°	Numéro
OPJ	Officier de police judiciaire
PACS	Pacte civil de solidarité
PFRLR	Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
PJ	Police judiciaire
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PNACO	Parquet national anticriminalité organisée
PNAT	Parquet national antiterroriste
PNF	Parquet national financier
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TAJ	Traitement des antécédents judiciaires (art. 230-8 CPP)
UE	Union européenne

introduction

Depuis plusieurs années, la procédure pénale fait l'objet de débats parlementaires et gouvernementaux relatifs à la sécurité et à la lutte contre certaines catégories d'infractions à l'image des infractions sexuelles, du terrorisme ou encore du trafic de stupéfiants, et plus largement de la criminalité organisée, ce qui la rend particulièrement visible pour les citoyens. Chaque réforme importante, qu'il s'agisse notamment d'encadrer la garde à vue du suspect ou de créer de nouvelles mesures d'investigation particulièrement intrusives, suscite ainsi des vives controverses, révélatrices des tensions entre exigence d'efficacité et crainte d'un recul des libertés. Au-delà de cette visibilité publique, la procédure pénale connaît également une mutation profonde, moins perceptible du grand public, tant dans sa réglementation que dans l'esprit et la philosophie qui la sous-tendent. Cette évolution s'opère sous l'influence conjuguée des instruments internationaux et européens de protection des droits de l'homme, des jurisprudences du Conseil constitutionnel, de la Cour européenne des droits de l'homme et, plus récemment, mais avec une vigueur croissante, de la Cour de justice de l'Union européenne.

Classiquement, la procédure pénale dessine, étape après étape, les voies qu'emprunte la réaction de la société face à la commission d'une infraction, de l'enquête jusqu'à l'exécution éventuelle de la peine. Elle fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent constater l'infraction, identifier les auteurs, décider de mettre en mouvement l'action publique, conduire les investigations, user de mesures de sûreté, juger les mis en cause et assurer l'exécution des peines. Elle constitue, en définitive, la mise en œuvre du droit pénal de fond par des lois de forme, intervenant dès la révélation de l'infraction, sans que cette réaction implique nécessairement l'engagement d'un procès devant une juridiction de jugement.

Le Code de procédure pénale rassemble les normes qui encadrent les grandes phases de la procédure française – enquête, instruction, jugement, exécution des peines – tout en répartissant les rôles entre les différents acteurs à l'image du mis en cause, de la victime, du ministère

public, de la police judiciaire, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention, de la juridiction de jugement voire d'application des peines. Concrètement, l'enquête, dirigée par le procureur de la République, permet de rechercher l'infraction et ses auteurs et d'orienter la réponse pénale entre trois options : le classement sans suite, la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites ou la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement. L'instruction, obligatoire en matière criminelle et facultative pour les délits les plus graves ou complexes, confie au juge d'instruction la mise en état des affaires sous le contrôle de la chambre de l'instruction. En présence de charges suffisantes, l'affaire est alors renvoyée devant la juridiction de jugement laquelle pourra alors statuer sur la culpabilité et la peine, avant que ne se déploient les mécanismes d'exécution et d'aménagement des sanctions.

Sous l'influence conjointe du législateur et des juridictions internes, du Conseil constitutionnel et des sources européennes, la situation du suspect et de la personne poursuivie s'est progressivement structurée autour d'un noyau de droits fondamentaux désormais rassemblés au sein de l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Ainsi, présomption d'innocence, droit à l'information, droit d'accès à un avocat, droit de se taire, contrôle des mesures de contrainte, respect de la dignité et exigence d'un délai raisonnable constituent autant de garanties qui irriguent l'ensemble de la procédure. Dans le même mouvement, les droits des victimes ont connu une consolidation remarquable, nourrie notamment par la loi du 15 juin 2000 et par la transposition en 2015 de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité. Le procès pénal tend ainsi à ménager une place croissante à la parole et aux besoins de la victime, tout en cherchant à prévenir les phénomènes de victimisation secondaire produits par le fonctionnement même de la justice. Plus largement, à côté de la justice rétributive et réhabilitative, la montée en puissance de la justice restaurative, consacrée par l'article 10-1 du Code de procédure pénale, illustre la recherche de réponses plus relationnelles et réparatrices, intégrant davantage la parole des victimes et la responsabilisation des auteurs.

Dès lors, le droit européen occupe une place véritablement structurante dans l'évolution de la procédure pénale française. Sous l'égide de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'interprétation qu'elle donne de sa Convention, le procès pénal a été profondément remodelé

autour de l'exigence d'équité procédurale, du contrôle des atteintes à la liberté individuelle et d'un encadrement renforcé des mesures les plus attentatoires aux droits fondamentaux. Le droit de l'Union européenne contribue, quant à lui, à transformer la procédure pénale nationale par au moins deux voies complémentaires : d'une part, en édifiant un socle commun de normes relatives aux droits des suspects, des personnes poursuivies et des victimes, au moyen de directives de rapprochement portant notamment sur l'interprétation et la traduction, l'information, l'accès à un avocat, la présomption d'innocence, les garanties procédurales des enfants ou encore l'aide juridictionnelle ; d'autre part, en instituant des instruments de reconnaissance mutuelle qui, dans les affaires transnationales, se superposent aux droits nationaux tout en contribuant à les remodeler. À ce titre, les règlements récents et la jurisprudence de la Cour de justice en matière de preuves numériques conduisent les législateurs nationaux à repenser la répartition des rôles entre procureur et juge, ainsi que les modalités de contrôle des ingérences dans la vie privée.

C'est dans ce contexte mouvant que s'inscrit la prochaine réforme du Code de procédure pénale, opérée par l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2029. Présentée comme une réécriture « à droit constant » de l'intégralité du code, elle se borne à restructurer la partie législative en huit ensembles thématiques et chronologiques, à clarifier une rédaction devenue presque illisible sous l'effet de décennies de couches législatives successives et à harmoniser le plan afin de mieux épouser le déroulement réel de la procédure pénale, sans introduire de nouveaux principes ni remettre en cause les équilibres jurisprudentiels existants.

Le présent manuel propose ainsi de parcourir l'ensemble de la procédure pénale française contemporaine à travers cent fiches et *flashcards*, conçues pour offrir des repères clairs, synthétiques. Organisée en neuf parties – acteurs, réponse pénale, action civile, contrôles, cadres d'investigation, mesures d'investigation, spécificités de l'instruction, jugement pénal et voies de recours – chaque fiche articule présentation des règles positives, éclairages jurisprudentiels et influences européennes, afin de permettre à la fois la maîtrise des notions et la compréhension des enjeux sous-jacents.

partie 1

Les acteurs de la procédure pénale

fiche n° 1

➤ La notion de suspect et de personne poursuivie

Une « personne suspectée » est celle à l'encontre de laquelle pèsent des soupçons individualisés liés à la commission d'une infraction dès le début de la procédure. Elle sera alors « poursuivie » dès lors que l'action publique est mise en mouvement soit par la saisine du juge d'instruction soit, à défaut d'information judiciaire, par la saisine de la juridiction de jugement. En réalité, la terminologie évolue au fil de la procédure.

Dès lors, dans le cadre de l'enquête, le **suspect** devient, durant l'instruction, **témoin assisté** ou **mis en examen**, selon le degré de charges pesant contre lui. Ainsi, depuis la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et les droits des victimes, « toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme **témoin assisté** » (C n° 61 ; art. 113-1 CPP). Il en va de même si elle est visée par une plainte ou mise en cause par la victime voire des témoins (art. 113-2 CPP). Plus largement, ce statut bénéficie à toute personne contre laquelle « il existe des indices **rendant vraisemblable** qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi » (art. 113-2 al. 2 CPP). Des suspicions existent donc à son encontre, sans pour autant qu'il soit partie à la procédure. Le témoin assisté bénéficie néanmoins de plusieurs droits, notifiés dès sa première audition par le juge d'instruction à l'image de l'assistance d'un avocat, de l'accès au dossier et de la possibilité de solliciter l'accomplissement de certains actes, telle une confrontation avec les personnes qui le mettent en cause (art. 113-3 CPP). Son droit de recours demeure toutefois limité (art. 186-1, al. 2, CPP). Il peut certes demander la **nullité** des actes de procédure pour lesquels il justifie d'un intérêt et d'une qualité à agir (C n° 83 et 94 et s. ; art. 173-1, al. 2, CPP), et **interjeter appel** (C n° 81 et 82) de certaines décisions juridictionnelles telles que l'ordonnance constatant la prescription de l'action publique (art. 82-3 CPP). Enfin, il

ne saurait faire l'objet de mesures de contrainte et ne peut «être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation» (art. 113-5 CPP).

Si les indices contre la personne deviennent **graves ou concordants**, elle doit être placée sous le statut de **mis en examen** (☞ n° 60 ; art. 113-8 CPP ; 116 CPP). Ce dernier demeure une partie à la procédure et dispose de nombreux droits procéduraux comme l'accès au dossier (art. 114 CPP), l'assistance de l'avocat (art. 115 CPP) ou encore la notification du droit de se taire (art. 116 CPP). De surcroît, il a la possibilité de **demandeur des actes d'instruction** à l'image d'un examen médical ou psychologique (art. 81 CPP), d'une audition, d'un interrogatoire, d'une confrontation ou encore d'un transport sur les lieux, (art. 82-1 CPP et art. 82-2 CPP) et d'une expertise lorsqu'une question technique se pose (art. 156 CPP). Il peut, en outre, **demandeur la nullité** contre un acte d'investigation qu'il estime irrégulier (☞ n° 83 et 94 et s. ; art. 173 et s. CPP) et **interjeter appel** (☞ n° 81 et 82) de diverses ordonnances (art. 186 al. 1 CPP) comme celles relatives à la contestation ou l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile (☞ n° 27 et 28 ; art. 87 CPP), aux diverses mesures de sûretés (☞ n° 71 à 76) ou encore de renvoi devant la juridiction de jugement (☞ n° 79 ; art. 179, 181 CPP).

Si le suspect ou le mis en examen, lorsqu'il y a instruction, est renvoyé devant une juridiction de jugement il deviendra alors «le **prévenu**» devant le tribunal de police (☞ n° 85 ; futur «tribunal contraventionnel») ou correctionnel (☞ n° 86 ; futur «tribunal délictuel») et «l'**accusé**» devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale (☞ n° 89 et 90).

fiche n° 2

➤ Les droits du suspect et de la personne poursuivie (1)

À la lumière de l'article préliminaire

Sous l'influence conjuguée du législateur national, du juge constitutionnel et des sources européennes, la situation de la personne suspectée ou poursuivie a été progressivement structurée autour d'un noyau de droits fondamentaux, désormais rassemblés dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Ce texte, inséré par la loi du 15 juin 2000 puis réécrit à cinq reprises, reconnaît plusieurs droits à la personne suspectée ou poursuivie (3).

D'abord, il affirme que « toute personne suspectée ou poursuivie est **présumée innocente** tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

Ensuite, de **nombreux droits de la défense** sont consacrés à l'image de son droit d'être **informée** des charges retenues contre elle ; d'être **assistée d'un défenseur** dont le secret professionnel est protégé, mais aussi dans l'hypothèse où elle ne comprend pas la langue française, d'un **interprète** et de la notification de son **droit de se taire**, en matière de crime ou de délit, avant tout recueil de ses observations ou interrogatoire (☞ n° 54, 56 à 61). À ce titre, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ce droit ait été préalablement notifié.

En outre, les mesures attentatoires à la liberté individuelle qu'elle peut subir comme la garde à vue (☞ n° 56 à 59) ou la détention provisoire (☞ n° 73 à 76), doivent être **décidées ou contrôlées par l'autorité judiciaire**, strictement limitées aux **nécessités** de la procédure, **proportionnées** à la gravité des faits et respectueuses de la **dignité de la personne**. Il en va de même des « mesures portant atteinte à la vie privée » comme les perquisitions, visites domiciliaires et saisies (☞ n° 48 à 50) ou les réquisitions (☞ n° 51 et 52).

La personne suspectée ou poursuivie a, également, droit à ce qu'il soit définitivement statué sur l'accusation dans un **délai raisonnable**.

Enfin, dans l'hypothèse, où elle serait condamnée, elle dispose d'un **droit au réexamen de sa condamnation**, consacrant ainsi le principe du double degré de juridiction.

fiche n° 3

➤ **Les droits du suspect et de la personne poursuivie (2)**

À la lumière du droit européen

Concrètement, l'octroi de droits au suspect et à la personne poursuivie puise notamment sa source dans l'**article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** lequel garantit le « droit à un procès équitable » et des nombreuses interprétations qu'en fait la Cour européenne des droits de l'Homme. À ce titre, l'exemple emblématique de l'influence immédiate du droit européen sur les droits des suspects et des personnes poursuivies se comprend à la lecture des quatre arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 15 avril 2011 au sein desquels elle a jugé le régime français de la garde à vue contraire à la CEDH, en ce qu'il privait la personne placée en garde à vue de l'assistance effective d'un avocat (C n° 56 et 57). La veille avait été adoptée la loi du 14 avril 2011 prévoyant notamment l'assistance de l'avocat plus seulement dans le cadre de l'entretien préalable d'une durée de trente minutes (art. 63-4 CPP), mais durant l'intégralité de l'audition (art. 63-3-1 CPP).

De son côté, le **législateur de l'Union européenne**, par sa compétence pénale de rapprochement des procédures pénales (art. 82 § 2 TFUE), a adopté de nombreuses directives visant à bâtir un véritable « socle commun » des droits des suspects et des personnes poursuivies. Ainsi, depuis 2010 ont été adoptés plusieurs textes de droit dérivé portant sur : le droit à l'interprétation et à la traduction (directive 2010/64/UE), le droit à l'information (directive 2012/13/UE), le droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers en cas de privation de liberté (directive 2013/48/UE), le renforcement de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès (directive 2016/343), les garanties spécifiques pour les enfants (directive 2016/800) et l'aide juridictionnelle pour les suspects et personnes poursuivies (directive 2016/1919). Transposées en droit français, ces normes ont conduit à une densification continue des droits concrets de la personne mise en cause.

Encore récemment, la loi du 22 avril 2024 a réformé le régime de la garde à vue pour se conformer à la directive relative au droit d'accès à un avocat et à l'information d'un tiers en cas de privation de liberté, jugée mal transposée par la Commission européenne. Ainsi, le législateur national a apporté deux modifications majeures au régime de la garde à vue : d'une part, en élargissant la liste des tiers pouvant être informés à toute personne désignée par le gardé à vue lui-même ; d'autre part, en supprimant le délai de carence de deux heures qui permettait jusqu'alors d'interroger le suspect en l'absence de son avocat passé ce délai (C n° 57). Cet exemple témoigne de manière éloquente du rôle moteur que joue le droit de l'Union européenne dans l'accroissement continu des droits reconnus au suspect et à la personne poursuivie.

fiche n° 4

➤ Les droits de la victime et de la partie civile (1)

En droit interne

Contrairement au ministère public (☞ n° 7 à 10) et au mis en cause (☞ n° 1 à 3) qui demeurent les parties centrales de la procédure pénale, la victime, quant à elle, a dû progressivement trouver sa place. À titre liminaire, il convient de distinguer la victime – personne ayant subi un préjudice direct et personnel causé par l'infraction (art. 2 CPP) – de la partie civile (☞ n° 4, 27 et 28), statut qu'elle acquiert par un acte volontaire de constitution de partie civile éventuellement pour demander réparation et participer à la procédure. Même si à l'occasion des phases juridictionnelles (instruction, jugement), la victime devenue partie civile disposait de quelques droits comme celui de demander la réalisation d'actes durant l'instruction (art. 82-1 CPP) ou encore d'exercer des voies de recours sur ses seuls intérêts civils (art. 186-1 CPP; art. 497 CPP; art. 546 CPP), ces droits ont, en réalité, connu une consolidation progressive.

Concrètement, la loi du 15 juin 2000, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, a inséré en tête du Code de procédure pénale un article préliminaire faisant des droits des victimes un axe structurant du procès pénal. Deux affirmations abondent en ce sens. La première, générale, souligne que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. La seconde, spécifique, énonce que l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. Ce mouvement consacre un parallélisme croissant entre la position de la victime et celle du mis en cause. De surcroît, cette même loi a modifié la rédaction de certaines dispositions comme l'article 80-3 du CPP lequel impose au juge d'instruction **d'informer** la victime de l'ouverture d'une information, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Elle a également renforcé leur protection, notamment par

l'insertion de l'article 35 quater au sein de la loi du 29 juillet 1881, réprimant la diffusion d'images ou de circonstances d'une infraction portant gravement atteinte à la dignité d'une victime sans son accord.

Par l'adoption de lois successives, le **droit à l'assistance de l'avocat** s'est aussi considérablement développé. Ce dernier est désormais reconnu à différents stades de la procédure. Ainsi, durant l'enquête, lors de confrontations avec le suspect placé en garde à vue (art. 63-4-5 CPP, loi du 14 avril 2011) ou auditionné librement (art. 61-2 CPP, loi du 27 mai 2014) et lors de l'instruction (art. 80-3 al. 2 CPP modifié par la loi du 9 mars 2004). Plus largement, la loi du 24 janvier 2023 envisage désormais la possibilité pour l'avocat à l'issue de chacune des auditions de la victime de poser des questions et présenter des observations écrites (art. 10-4 al. 2 CPP).

De son côté, le **droit d'accès au dossier** a d'abord été reconnu à la partie civile durant l'instruction (art. 114 CPP), mais il s'est étendu, de manière plus conditionnée, depuis la loi du 5 juin 2016, à la phase d'enquête (art. 77-2 CPP), selon une logique de parallélisme avec les droits du suspect (↪ n° 38).

Enfin, certaines victimes peuvent faire l'objet d'une protection supplémentaire notamment en matière de violences conjugales et sexuelles avec la mise en place d'un dispositif de téléprotection en cas de danger grave (art. 41-3-1 CPP) et plus récemment du bracelet anti-rapprochement afin d'éloigner le suspect de la victime (art. 15-3-2 CPP).

fiche n° 5

➤ Les droits de la victime et de la partie civile (2)

À la lumière du droit européen

Sous l'impulsion décisive du législateur de l'Union européenne, une étape supplémentaire a été franchie avec l'adoption de la directive 2012/29/UE en date du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette dernière avait pour objet de rapprocher les droits des victimes au sein des États membres concernant le droit à l'information, le droit de comprendre et d'être compris, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit d'accès aux services d'aide aux victimes, le droit d'être entendu, les droits en cas de non-poursuite, les garanties en matière de justice restaurative (☞ n° 30), le remboursement des frais ou encore l'absence de contact avec l'auteur. Sa transposition par la loi du 17 août 2015 a conduit à la création, au sein du titre préliminaire du Code de procédure pénale, d'un sous-titre III intitulé « Droits des victimes », composé des articles 10-2 à 10-5, applicables à toutes les phases de la procédure. Concrètement ces dispositions organisent le droit à l'information (art. 10-2), le droit à l'assistance d'un interprète pour la victime s'étant constitué partie civile (art. 10-3), le droit à l'accompagnement (art. 10-4) et la mise en place de mesures de protection (art. 10-5).

Par ailleurs, le mouvement de renforcement des droits des victimes s'accompagne d'une prise de conscience de la « **victimisation secondaire** », entendue comme les souffrances supplémentaires causées par le fonctionnement même de la justice (multiplication des auditions, propos culpabilisants ou encore stratégies de défense agressives). Si le droit français positif ne la définit pas encore, la notion est consacrée par des instruments internationaux (V. par exemple, la Convention d'Istanbul) et par le droit de l'Union (§7, Directive, 2024/1385, sur les violences de genre en date du 14 mai 2024). De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a directement visé cette notion dans un arrêt en date

du 24 Avril 2025 (L. et autres c. France, n° 46949/21 ; 24989/22 ; 39759/22), reprochant aux autorités de reproduire des stéréotypes sexistes et de minimiser les violences de genre, position déjà amorcée dans l'affaire J.L. contre Italie du 27 mai 2021 (n° 5671/16). La justice française a récemment emboîté le pas. Ainsi, dans un jugement du 13 mai 2025 relatif à des agressions sexuelles, le tribunal correctionnel de Paris a reconnu un préjudice autonome de victimisation secondaire, résultant des propos et de la stratégie de la défense de l'acteur Gérard Depardieu, justifiant une indemnisation spécifique. Si cette solution interroge au regard de l'immunité de parole de l'avocat à l'audience, elle illustre l'émergence d'un nouveau champ de protection des victimes, au-delà du seul préjudice initial causé par l'infraction.

fiche n° 6

➤ Qui est la police judiciaire ?

Contrairement à la police administrative dont la mission préventive est d'assurer, de maintenir ou de rétablir l'ordre public, la **police judiciaire** (art. 12 à 15-6 CPP) a pour vocation spécifique de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Le corps de la police judiciaire (art. 15 CPP) comprend les **officiers de police judiciaire** lesquels sont dotés de pouvoirs étendus (art. 16 et 17 CPP), les **agents de police judiciaire** et leurs **adjoints**, limités au rôle de soutien des OPJ (art. 20 et s. CPP), certains **fonctionnaires et agents spécifiques** comme les agents des douanes (art. 22 et s. CPP) et la gendarmerie (art. 21-3 CPP). En outre, depuis la loi du 24 janvier 2023, les **assistants d'enquête** de la police nationale ont intégré ce corps.

La saisine de la police judiciaire est majoritairement réactive, intervenant à la suite de plaintes (art. 15-3 CPP). Toutefois, elle peut, également, être proactive sur la base de renseignements, de sources variables à l'image d'articles de presses, ou de signalements internes. Quelle que soit la modalité, la police judiciaire n'agit jamais de manière autonome. Durant l'enquête, elle demeure placée sous la direction du procureur de la République (art. 12 et 41 CPP; ↪ n° 7 à 10) ou sous l'autorité du juge d'instruction, dans le cadre de l'information judiciaire, après en avoir informé le procureur, par le biais de commissions rogatoires (art. 151 et s. CPP).

Leurs pouvoirs d'investigation feront l'objet de développements ultérieurs (↪ n° 41 et s.).

fiche n° 7

➤ Qui sont les membres du ministère public ?

Le ministère public - parfois nommé « le parquet » - joue un rôle proactif en veillant à la bonne application de la loi laquelle est ensuite appliquée par le juge. À cette fin, il dispose du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique (☞ n° 22), même si la victime peut également le faire (☞ n° 28), mais il détient le monopole de son exercice (art. 1 et 31 CPP). Concrètement, il met en œuvre la politique pénale nationale définie par les instructions générales du ministre de la Justice, sans qu'aucune instruction individuelle ne puisse lui être donnée depuis la loi du 25 juillet 2013 (art. 30 CPP).

Il demeure organisé hiérarchiquement et comprend les procureurs généraux près les cours d'appel (art. 34 et s. CPP) et les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires (art. 39 et s. CPP).

Le procureur général veille tant à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel, notamment lorsqu'il requiert devant les juridictions du second degré, qu'au bon fonctionnement des parquets de son ressort. À ce titre, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, en matière de prévention comme de répression. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du garde des Sceaux aux réalités locales et procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République (art. 35 CPP). Il apparaît, de surcroît, être l'un des rouages des mécanismes de la coopération internationale et européenne au regard notamment de la mise en œuvre de l'extradition ou du mandat d'arrêt européen.

Le procureur de la République, quant à lui, bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'apporter une réponse pénale face à la commission d'une infraction et ainsi de déclencher l'action publique soit par la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement, de mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou de classer l'affaire sans suite (art. 40-1 CPP ; ☞ n° 18). Le système français, fondé sur l'opportunité, et

non la légalité, des poursuites, confère ainsi au procureur une certaine liberté d'appréciation. De surcroît, il détient un rôle opérationnel dans la direction des enquêtes menées par la police judiciaire (art. 39-3 CPP ; ¶ n° 6). Plus largement, il anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales fixées par le ministre de la justice et précisées par le procureur général.

Selon les hypothèses, est compétent le procureur de la République (art. 43 al. 1 CPP) :

- + Du lieu de l'infraction.
- + Du lieu où se situe la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.
- + Du lieu d'arrestation d'une de ces personnes.
- + Du lieu de détention d'une de ces personnes.

Concrètement, dans l'exercice de sa mission, «il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national» (art. 41 al. 6 CPP).

fiche n° 8

▮ Le statut des membres du ministère public en droit interne

Même si le ministère public est membre de l'autorité judiciaire depuis la « Grande Ordonnance de réformation » du 18 mars 1303, et que cette appartenance a été confirmée tant par l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature que par la jurisprudence du Conseil constitutionnel (V. notamment : const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC), la réforme de son statut demeure une question récurrente, soulevée à intervalles réguliers. La tension est en effet structurelle. Au regard de la théorie classique de la séparation des pouvoirs, l'appartenance au corps judiciaire postule une indépendance réelle à l'égard du pouvoir exécutif, exigence à laquelle le modèle français du parquet ne satisfait qu'imparfaitement.

D'abord, il fait l'objet d'une **dépendance interne fonctionnelle** tant au regard de son indivisibilité – l'ensemble de ses membres demeurant interchangeables – que de son organisation pyramidale. À ce titre, le procureur général près les cours d'appel « peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes » (art. 36 CPP). Au sein du Parquet général, une organisation hiérarchique se dessine, également, avec le procureur général, au sommet de la pyramide suivi de ses avocats généraux et de ses substituts généraux (art. 37 CPP). Il en va de même avec le procureur de la République, au sommet de la hiérarchie, suivi de son procureur adjoint, de son vice procureur et de ses substituts.

Ensuite, il fait l'objet d'une **dépendance externe statutaire**. L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 place en effet les membres du ministère public « sous l'autorité du garde des Sceaux » pour tout ce qui concerne leur gestion de carrière – nomination, discipline et révocation – rompant

ainsi avec l'indépendance que devrait, en théorie, garantir leur appartenance à l'autorité judiciaire. C'est précisément pour remédier à cette contradiction que le projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique du 28 août 2019 proposait d'aligner la gestion de carrière des magistrats du parquet sur celle des magistrats du siège. Il envisageait de substituer un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à l'avis simple aujourd'hui requis pour leurs nominations, tout en confiant au Conseil un rôle disciplinaire à leur égard, évinçant ainsi tout soupçon d'ingérence de l'exécutif dans la conduite de leur carrière. Ainsi, à l'instar du rapport du comité Sauvé remis au Président de la République en juillet 2022, ces propositions de réforme se sont refusées à un alignement complet du statut des magistrats du parquet sur celui des magistrats du siège, en se limitant à envisager la seule réécriture de l'article 65 de la Constitution.

Le débat a toutefois été relancé. Ainsi, le 13 janvier 2026, la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet, a proposé de reprendre la procédure d'adoption du projet de loi constitutionnelle de 2016 (similaire à celui de 2019). De surcroît, le Conseil supérieur de la magistrature a lui-même publiquement qualifié cette réforme d'« impérieuse et urgente » afin de consolider l'État de droit en France, appelant les pouvoirs publics à ne plus différer l'alignement du régime de nomination des magistrats du parquet sur celui des magistrats du siège. Dans le même sens, l'Union syndicale des magistrats a intensifié sa mobilisation début mars 2026. Elle a ainsi adressé un courrier au président de la République pour réclamer l'adoption définitive de cette réforme.

Enfin, il fait l'objet d'une **dépendance externe fonctionnelle**. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, même s'il est soumis aux instructions générales du garde des Sceaux (du haut vers le bas) et qu'aucune norme ne régit les remontées d'information (du bas vers le haut), le ministère public fait l'objet d'une dépendance fonctionnelle moindre au regard d'au moins deux indices : sa liberté de parole à l'audience (« la plume est servie, mais la parole est libre » ; art. 33 CPP) et la fin des instructions individuelles par le ministère de la justice depuis 2013 (art. 30 CPP).

Parallèlement, la loi du 25 juillet 2013 exige du ministère public qu'il exerce « l'action publique et requiert l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu » (31 CPP), comme pour conjurer le paradoxe d'une garantie statutaire fragile alors qu'il constitue par essence une **partie** à la procédure en poursuivant les auteurs d'infractions.

fiche n° 9

▮ Le statut des membres du ministère public français (1)

À la lumière de la CEDH

Si les juges strasbourgeois ont disqualifié le parquet français de « juge ou magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne, ils n'ont jamais pour autant imposé à la France de bouleverser l'architecture constitutionnelle de son ministère public. La Cour n'exige pas une modification du statut de l'autorité de poursuite, mais juge inconventionnelle sa capacité à réaliser un contrôle des privations de liberté physique (CEDH, Gde ch., 29 mars 2010, *Medvedyev c. France*, n° 3394/03 ; CEDH, 5^e sect., 23 nov. 2010, *Moulin c/ France*, n° 37104/06). En réalité, la conformité du droit français se joue sur le terrain d'un critère temporel. En effet, la Cour européenne autorise une marge de manœuvre liée à l'interprétation de l'adverbe « aussitôt », quant à l'intervention « du juge ou de l'autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires », fixant un seuil de tolérance jurisprudentiel d'environ quatre jours avant l'intervention obligatoire d'un juge (CEDH, Plén., 29 nov. 1988, *Brogan et autres c/Royaume-Uni* ; CEDH, Gde ch., 3 oct. 2006, *Mckay c/Royaume-Uni*). C'est précisément cette fenêtre temporelle qui sauve le dispositif français. En effet, la garde à vue française étant placée sous le contrôle du procureur de la République pour une durée standard de 24 heures, renouvelable une fois, elle demeure en deçà du seuil sanctionné par Strasbourg. Ainsi, le premier contrôle du parquet demeure conventionnel faute d'être juridictionnel, à la condition expresse que la présentation ultérieure devant un juge soit prévue (C n° 57). Cette position est, également, celle suivie par la chambre criminelle (Cass. crim., 15 déc. 2010, n° 10-83.674).

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs jugé conforme à la Constitution l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, qui consacre la subordination hiérarchique des magistrats du parquet au garde des Sceaux. Pour parvenir à cette conclusion, il relève

d'abord que les membres du ministère public appartiennent à l'autorité judiciaire, laquelle demeure indépendante au sens de l'article 64 de la Constitution, et qu'il en découle un principe de liberté d'exercice de leur action devant les juridictions. Il admet toutefois que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives constitutionnelles du gouvernement, auquel il revient, en vertu de l'article 20 de la Constitution, de déterminer la politique de la nation, y compris pénale, et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles reconnues aux magistrats du siège (Cons. const., 8 décembre 2017, n° 2017-680 QPC).